

OBSERVATIONS prononcées à la suite de la communication de M. Jacques-Henri Robert (séance du lundi 14 janvier 2008)

**Gérald Antoine :** Vous avez, par deux fois, évoqué un certain dictionnaire de 1993 qui recommandait qu'on abandonnât le terme de « criminologie ». Ne croyez-vous pas qu'il serait utile d'explorer avec plus de persévérance cette piste lexicographique ?- « Criminologie » ne figure pas dans le *Littré* de 1863 ; ni dans son *Supplément* de 1877. Toutefois, on trouve chez *Littré* un article « criminaliste » : « juriste qui écrit des livres sur les matières criminelles ou qui s'y trouve savant ». Autrement dit, pour *Littré*, les matières criminelles font partie intégrante du droit.

Ouvrant le *Trésor de la langue française* du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle, j'ai pu constater que la part consacrée au terme « criminologie » et à ses dérivés était importante. L'article « criminologie » va tout à fait dans votre sens, avec une réserve cependant. En effet, au début de l'article, on retrouve le lien entre matière criminelle et droit pénal avec, à l'appui, une citation des *Caves du Vatican* de 1914 : « J'exerce une profession considérée : je suis professeur à la Faculté de droit. J'y enseigne la criminologie comparée, une chaire nouvelle ». L'article consacré au dérivé « criminologique » est plus intéressant encore. Il indique : « En Italie, le développement de la psycho-morphologie, inséparable du nom de Lombroso, et de la criminologie, est fondé sur l'étude du rapport entre le physique et le moral ».

De tout cela, je retiendrai qu'il est bien difficile, dans notre pays, d'exercer les vertus de l'interdisciplinarité prêchée par Edgar Faure en 1968. A quoi bon vouloir établir une hiérarchie entre les différentes disciplines, en l'occurrence entre le droit et la criminologie !

En fait les objets du droit et de la criminologie sont complémentaires. Celle-ci s'intéresse à la psycho-morphologie et à la sociologie du criminel, tandis que le droit pénal s'intéresse à la matérialité du crime et à la manière dont il convient de le sanctionner.

\*  
\* \*

**Jacques Boré :** Que pensez-vous de la dépenalisation du droit des affaires ? Est-ce, à vos yeux, un serpent de mer dont on parle toujours et qu'on ne voit jamais ? Ou bien pensez-vous que la commission Dati saura faire quelque chose en ce domaine ? Que proposeriez-vous ?

\*  
\* \*

**Jean Foyer:** Il résulte de votre communication qu'en France, la priorité a toujours été donnée au juriste sur le criminologue. Pendant une très longue période en effet, la littérature des juristes qui faisaient du droit pénal fut sans comparaison possible avec les propos des criminologues. Vous avez-vous-même remarqué que la criminologie se posait des questions tout à fait curieuses comme celle de savoir si le droit est une science. On trouverait simplement la réponse en lisant le discours préliminaire au Code civil écrit par Portalis qui indique que « les lois sont des commandements ».

La criminologie française a été organisée d'une manière qui n'a pas donné des résultats toujours très remarquables. Je pense notamment à ces colloques, auquel n'assistait qu'une poignée d'auditeurs pour écouter un criminologue de Caracas disserter sur les multirécidivistes au Venezuela... On comprendra que j'éprouve quelque difficulté à saisir l'intérêt de la criminologie qui était ainsi pratiquée.

La criminologie présente assurément une utilité, encore qu'elle n'ait jamais été, dans l'histoire, à l'origine des grandes opérations pénales consistant à remettre de l'ordre dans une société profondément travaillée par la criminalité. Lorsque le premier Consul, en 1799, s'est mis au travail, il n'a pas eu besoin de criminologues pour rétablir, en quelques années, la sécurité à l'intérieur de la France.

Si l'on veut reconnaître à la criminologie quelque utilité, il convient à mon sens de la considérer avant tout sous son aspect pratique. Ce sont les praticiens qui, par leur profession, ont été au contact du crime qui sont les plus à même d'apporter quelque chose d'efficace et d'utile. Je pense

aux gendarmes, aux policiers, aux médecins, aux psychologues, aux magistrats et aussi à certains journalistes.

\*  
\* \*

**Jacques de Larosière** : Comment peut-on répartir les rôles entre psychologue et criminologue ? Vous avez dit que l'évolution du droit poussait de plus en plus à la détermination des profils et donc aux possibilités de récidive et qu'elle ouvrait ainsi un champ d'action à la criminologie. Mais est-ce que ce ne sont pas plutôt les psychiatres ou les psychologues qui sont le mieux en mesure de se prononcer sur les profils et les risques de récidives ?

Vous avez cité nombre d'Italiens. Pourquoi sont-ils aussi nombreux dans le domaine de la criminologie ?

Quel rôle la littérature – et en particulier la littérature policière – a-t-elle joué dans les avancées de la criminologie ?

\*  
\* \*

**Gilbert Guillaume** : Existe-t-il une criminologie comparée ? Si elle existe, permet-elle de dégager des données scientifiques qui pourraient être utiles pour la justice pénale internationale ?

\*  
\* \*

**Jean-Claude Casanova** : Une observation faite dans tous les pays est que le taux de criminalité du sexe féminin est nettement plus faible que celui du sexe masculin. Quelle est l'explication de cette différence ? Constate-t-on une évolution ?

\*  
\* \*

**Jean Mesnard** : Il me semble que le terme « criminologie » est affecté d'une certaine ambiguïté, comme nous l'avons constaté. Peut-être faudrait-il signaler que le sens qui dérive de ses composants est : « l'art de faire des crimes » ou, n'extrapolant, « l'art de composer des romans policiers ». Tel est le vrai sens naturel du terme « criminologie ». Or, il se trouve que dans l'usage, le mot a été rattaché au droit, ce qui ne va pas de soi. Rattaché au droit, il devient la « science des crimes » une fois que ceux-ci sont perpétrés et qu'il s'agit de les juger. Autrefois, on parlait des « délits et peines », ce qui à mon sens apportait davantage de clarté.

\*  
\* \*

**Alain Plantey** : Toutes les sociétés ont un problème d'ordre public. Il n'est pas d'ordre public sans punition. Mais nous punissons trop. Aujourd'hui, tout est criminalisé, sans distinction. Doit-on qualifier de crime le braquage d'une banque au même titre qu'un meurtre d'enfant ? Ce que l'opinion courante reconnaît comme crimes, ce sont en fait, et bien naturellement, les crimes de sang.

\*  
\* \*

### Réponses :

**À Gérard Antoine :** Vous avez cité Gide. Mais il faut savoir que la « criminologie comparée » est une pure invention romanesque. Certes, dans certains pays, on commet plus certains délits que dans d'autres, mais la criminalité est une constante humaine qui ne se prête guère à des études comparatistes.

**À Jacques Boré :** Beaucoup d'incriminations en droit des affaires ont été rédigées par des décrets-lois, dans l'entre-deux-guerres, puis les textes se sont ajoutés aux textes si bien qu'on est arrivé aujourd'hui à un embrouillamini assez extravagant. Il n'en reste pas moins que la dépenalisation pourrait être risquée. En effet, si on abolissait certains petits délits du droit des sociétés, ils seraient punis plus sévèrement car ils deviendraient de simples escroqueries ou abus de confiance. Le droit pénal des affaires existe et est pratiqué, mais la plupart des individus qui sont condamnés à ce titre auraient de toute façon mérité de l'être en vertu du code pénal. Donc, si l'on dépenalise le droit des affaires, ce ne sera qu'un toilettage sans grande importance pour la pratique judiciaire.

Par ailleurs, le droit pénal des affaires présente une certaine utilité qui est d'éviter des solutions plus radicales telle que l'action de groupe. Ainsi, ne pas réunir une assemblée générale est un délit, ce qui peut paraître ridicule. Mais c'est pourtant utile car, lorsqu'un actionnaire est mécontent de la gestion, il exerce une action civile et il obtient communication des comptes. Si l'on abolissait cette procédure pour une action de groupe, le PDG se trouverait dans une situation beaucoup plus embarrassante.

La particularité du délinquant d'affaires est qu'il n'est pas désinséré. Donc, on ne peut pas faire sur lui d'efforts d'insertion. Il est parfaitement, voire trop bien inséré. Comme on ne peut espérer le rendre meilleur, on n'a pour seule solution que de lui faire très peur. Il a d'ailleurs bien plus peur de la mise en examen, qui est déshonorante, que de la condamnation, qui viendra bien plus tard et qui, de toute façon, sera assortie d'un sursis.

**À Jean Foyer :** Je comprends votre irritation à l'égard de la criminologie. Il est vrai que la littérature française présente un caractère militant qui ne peut que susciter des réserves. Néanmoins, permettez-moi de rappeler un fait historique. Quand on a commencé à rédiger le nouveau code pénal, à la suite des vœux du Président de la République pour 1989, on n'a, à aucun moment, consulté les criminologues. L'exposé des motifs du ministre de la Justice déposant le projet de loi n'a pas fait non plus la moindre allusion à la criminologie. Voilà qui ne laisse pas d'étonner.

**À Jacques de Larosière :** La difficulté que rencontrent les criminologues cliniques, c'est-à-dire ceux qui observent individuellement les délinquants, tient à ce que ces derniers ne sont pas tous malades. Il suffit de penser aux délinquants d'affaires que j'évoquais il y a un instant. On peut aussi citer les gangsters qui sont des gens exerçant avec talent une profession.

Je vous ai expliqué que s'il n'y avait pas de Français dans la criminologie au XIX<sup>e</sup> siècle, c'est parce qu'ils examinaient le code pénal lettre à lettre et s'interdisaient ainsi de faire des travaux plus sociologiques. Les ministres de l'enseignement public de l'époque surveillaient du reste de très près ce que faisaient les professeurs de droit. Aujourd'hui encore, un des moyens les plus sûrs d'échouer à l'agrégation de droit est de présenter une thèse de criminologie. En revanche, les Italiens, qui échappaient à ce carcan, ont pu poser les fondements de la littérature en matière de criminologie. Mais aujourd'hui, la littérature la plus abondante nous vient des criminologues nord-américains. Ceux-ci ont pour particularité de refuser l'abstraction. Ils établissent des tables de prédiction très concrètes. En outre, ils ne considèrent pas la criminologie comme un tout, mais étudient tour à tour la criminologie du vol, la criminologie du viol, la criminologie des affaires, etc., toutes différentes entre elles et générées par des facteurs différents.

J'entendais récemment quelqu'un dire, lors d'une émission radiophonique, que le sectionnement des sciences sociales fait que chacun ne voit jamais qu'un tout petit bout de l'homme et que la vraie sociologie ou la vraie psychologie se trouvent dans Balzac, dans Zola ou dans Proust. Dans cette optique, la littérature devrait avoir une influence. Malheureusement, le snobisme des universitaires pousse ceux-ci à dévaloriser les œuvres romanesques sous le prétexte qu'elles ne sont pas scientifiques.

**À Gilbert Guillaume :** Il existe bien une criminologie comparée, pas entre les États, mais entre les délits. Quant à la criminalité internationale, elle est très intéressante parce qu'elle est très dangereuse. Les criminologues américains lui consacrent de nombreuses études parce que leur Président en est très soucieux et qu'il leur donne beaucoup d'argent pour mener leurs travaux. La criminalité internationale comprend le terrorisme, les différents trafics et la corruption.

**À Jean-Claude Casanova :** Le taux de criminalité est moins élevé chez les femmes parce qu'elles sont moins violentes et plus malines que les hommes. Le fait qu'elles soient physiquement moins fortes que les hommes les pousse peu vers la criminalité violente, pourvu que l'on admette que l'empoisonnement n'est pas une criminalité violente dans le sens où elle ne requiert pas de force physique.

**À Jean Mesnard :** « Des délits et des peines » : c'est un problème de vocabulaire qui agite beaucoup les juristes. Tout a commencé avec Beccaria qui a intitulé son livre « *Des délits et des peines* ». En fait, il aurait mieux fait de choisir comme titre « *Des crimes et des peines* ». Il faut savoir que le sens du mot crime varie considérablement d'un pays à l'autre. Il couvre ainsi un champ de délits très limité en France (essentiellement meurtres et faux) et un champ beaucoup plus large dans les pays anglo-saxons.

**À Alain Plantey :** Il est vrai qu'il y a trop de droit pénal. Cela tient au fait que le législateur pénal est à la fois paresseux et avaricieux car il n'abroge jamais rien. Contrairement à ce que croient les professeurs de droit civil, plus il y a de pénalistes et moins il y a d'incriminations, car c'est le rôle du pénaliste, éclairé par le criminologue, que de dire si un texte est utile ou non. Le pénaliste comprime le droit pénal. Mais il y a tellement d'infractions absurdes que le droit pénal est devenu ridicule. Et donc, s'il y avait davantage de pénalistes, le droit pénal serait moins obèse et moins ridicule.

\*  
\* \*